

**MTECT - DGPR**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 23 avril 2024

**PROCES-VERBAL**

**Liste des participants :****Président :** Jacques VERNIER**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN**Secrétariat général :** Marie BEAU**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Stéphane DUPLANTIER

Nicolas GAUTHEY

Maître Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

**REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES**

Cécile BASCHOU

Juliette BOILLET

Philippe DAMECOURT

Nelly LE CORRE-GABENS

Cindy LEVASSEUR

Véronique VASLIER

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Francine BERTHIER

Sylvain DROUIN

Mathilde GABREAU

Ghislaine GUIMONT

Julien JACQUET-FRANCILLON

Mathias PIEYRE

Nathalie REYNAL

**ORGANISATIONS SYNDICALES**

Mireille PARICHON

**ASSOCIATIONS**

Marie-Claude DESJEUX

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Jean-Michel BUDYNEK

**MEMBRES DE DROIT**

Loïc CHAPELON, représentant du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ministère de l'intérieur

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR), ministère chargé de l'environnement

Paris, le 23 avril 2024

**INVITÉS**

Christophe PECOULT (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Audrey PINGARD (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Pierre SAJOT (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

## **Ordre du jour**

SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT.....	5
1. Projet de décret modifiant les chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme..	5
2. Présentation du rapport annuel du CSPRT pour l'année 2023.....	12

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 46.**

**Le Président** annonce l'arrivée de deux nouveaux membres suppléants au CSPRT, désignés par le MEDEF pour traiter des questions liées aux canalisations, Monsieur Philippe DAMECOURT, de GRDF, et Madame Véronique VASLIER, de GRTGAZ

## SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

### **1. Projet de décret modifiant les chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme**

**Rapporteurs :** Christophe PECOULT, Audrey PINGARD, Pierre SAJOT (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

*Un document, intéressant ce point, est diffusé en séance.*

**Le rapporteur** indique que le décret traite d'une vaste gamme d'activités du bureau, notamment la réglementation anti-endommagement, les canalisations à risques et les produits à risques.

La réglementation anti-endommagement concerne les réseaux enterrés ou aériens, sensibles ou non pour la sécurité. Elle vise à prévenir les dommages causés aux réseaux, point crucial, en particulier lors des chantiers en milieu urbain dense. Cette réglementation est en vigueur depuis juillet 2012 et a permis de réduire de moitié le taux d'endommagements. Elle contribue également à réduire les risques et à générer des économies pour l'ensemble des acteurs, en évitant les arrêts de chantier.

**Le Président** ajoute que cette réglementation permet également d'éviter les interruptions des réseaux.

**Le rapporteur** fait savoir qu'après dix ans d'application, si son efficacité a été démontrée, des situations de non-conformité persistent, d'où la volonté de renforcer les sanctions pour les contrevenants. Cette réglementation vise non seulement les exécutants des travaux, mais l'ensemble des acteurs, soit les exploitants des réseaux, les maîtres d'ouvrage publics ou privés et les exécutants des travaux.

Pour déclarer des travaux, il convient de se rendre sur le guichet unique et de sélectionner la zone concernée. La liste des exploitants présents sur cette zone est alors fournie. Les responsables de projet et les exécutants doivent ensuite envoyer un CERFA à chaque exploitant identifié, qui doit répondre en fournissant les plans de ses ouvrages.

Si ces règles sont bien suivies, la mise en œuvre des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) rencontre des difficultés. L'objectif de ces derniers est d'instaurer un fonds de plan unique et précis. Ce processus est en cours mais n'est pas encore totalement opérationnel partout. Les PCRS, qui devront être utilisés au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont portés par une autorité publique locale compétente.

**Le Président** demande si cette autorité est une collectivité locale.

**Le rapporteur** répond positivement. Ce décret vise à faciliter la constitution des PCRS, qui peut prendre du temps.

**Le Président** demande des précisions sur les correspondances des codes couleur utilisés sur la carte d'avancement des PCRS présentée en séance.

**Le rapporteur** explique que, plus les codes tendent vers le bleu, plus le dispositif est correctement appliqué.

Par ailleurs, dans la suite des diapositives présentées, un code couleur classe les dispositions en grandes catégories : en bleu-violet les simplifications, en vert les ajustements et améliorations, et en rouge orangé les renforcements.

**Le Président** souligne l'intérêt de ce code couleur. Certains membres peuvent s'inquiéter du renforcement des prescriptions et sanctions, tandis que d'autres s'inquiètent de la simplification. Les aspects en vert devraient rester consensuels.

**Le rapporteur** explique que les premières améliorations concernent le guichet unique financé par les exploitants de réseau via une redevance et géré par l'INERIS. Une disposition est introduite pour permettre aux responsables de projets de remonter les relevés topographiques d'ouvrages non identifiés découverts à l'occasion de travaux. Il est également prévu de faciliter l'accès au guichet unique pour les autorités locales compétentes chargée des PCRS, afin d'identifier les exploitants présents et de visualiser les chantiers effectués dans leur périmètre géographique. Concernant la redevance, l'objectif est de relever le seuil en dessous duquel le montant de celle-ci n'est pas recouvré, en le passant de 30 à 150 euros minimum. De plus, l'INERIS serait autorisé à engager des actions sur les réseaux d'un exploitant qui aurait disparu..

En ce qui concerne les exploitants et les déclarants, trois dispositions importantes sont prévues. Actuellement, lorsque plusieurs exploitants utilisent un même fourreau, chacun doit déclarer ses réseaux et transmettre ses plans. Avec la procédure alternative prévue dans le projet de texte, si des exploitants partagent le même fourreau et ont signé une convention, le propriétaire du fourreau peut répondre au nom de tous.

De plus, les ouvrages en arrêt définitif doivent aujourd'hui être déclarés, ce qui est compliqué lorsque ces derniers ne sont arrêtés que pour partie et sur une courte distance. Il est proposé qu'en cas d'arrêt définitif d'une partie du réseau, l'exploitant puisse continuer à répondre aux déclarations en précisant les parties à l'arrêt. Enfin, il est prévu d'encourager les responsables de projet à préciser autant que possible les modifications prévues qui pourraient avoir un impact sur le PCRS lors de leur déclaration de chantier auprès du guichet unique, afin que les autorités publiques locales puissent facilement identifier les zones du territoire où une mise à jour du PCRS serait nécessaire.

Comme indiqué en préambule, malgré les dix ans d'application de cette réglementation, il reste des chantiers où des non-conformités sont constatées. Le projet de décret prévoit une liste plus exhaustive des motifs de sanctions, notamment l'absence d'information du guichet unique sur les ouvrages en arrêt définitif, les clauses techniques et financières incomplètes, ou le non-maintien du marquage piquetage tout au long des travaux.

**Jean-Michel BUDYNEK** demande si des réflexions ont été portées sur les conditions climatiques extrêmes rencontrées et les dégradations qu'elles entraînent sur les réseaux souterrains.

**Le rapporteur** répond que ce texte vise principalement les dommages d'origine humaine et non naturelle.

**Le Président** souligne l'intérêt de la question concernant la constatation et l'enregistrement des dommages naturels sur les réseaux.

**Le rapporteur** explique qu'en cas de forte sécheresse, par exemple, le nombre de travaux de réparation sur les réseaux augmente et des sur-dommages liés à ces travaux urgents peuvent être constatés. Les conditions de réalisation de ces travaux urgents peuvent en effet être plus délicates.

**Jean-Michel BUDYNEK** demande si les considérations climatiques seront prises en compte dans la construction de nouveaux ouvrages pour protéger les réseaux dans le temps.

**Le Président** demande également si des mesures de protection sont prévues dès la conception des canalisations.

**Le rapporteur** rappelle que cette partie du code de l'environnement vise directement les dommages d'origine humaine. Cependant, pour ce qui est des canalisations de gaz, la pose des réseaux prend en compte les risques auxquels ils sont exposés, y compris les risques climatiques.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** demande s'il serait possible de faire le point sur le régime juridique des fourreaux. Il souhaite notamment savoir si le propriétaire est obligé d'accepter tout tiers qui souhaiterait utiliser son fourreau.

**Le rapporteur** explique qu'avec le déploiement des fibres, un exploitant de fourreau est tenu de laisser passer d'autres exploitants, sous réserve de signer une convention sur la location d'ouvrage. Ces conventions, souvent signées entre l'opérateur historique et d'autres opérateurs, prévoient ce type de mécanisme. La proposition consiste à mettre à jour ces conventions, permettant à un opérateur, en tant que propriétaire, de répondre avec les plans des fourreaux pour tous les opérateurs hébergés.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** demande quel est le niveau d'accès des tiers aux plans des réseaux, notamment en raison des enjeux de sécurité liés à la connaissance précise des passages des réseaux.

**Le rapporteur** distingue les données dites sensibles des autres. Il est exclu de transmettre des tracés précis de l'ensemble des ouvrages. En revanche, lors de la préparation d'un chantier dans une zone bien délimitée avec des déclarants ayant fourni leur identité, il est demandé aux exploitants de transmettre des plans les plus détaillés possible pour éviter que leurs réseaux ne soient endommagés. Un exploitant qui ne souhaiterait pas transmettre de plan peut se déplacer sur place avec le responsable de projet et l'exécutant des travaux pour donner les informations sur la localisation de ses réseaux.

**Le Président** est préoccupé par le faible avancement des fonds de plan et s'inquiète de confier ce sujet aux collectivités locales, qui sont plutôt dispersées. L'échéance est fixée à 2026 et il reste beaucoup à faire. La question est de savoir comment l'État vérifie que les collectivités jouent le jeu.

**Le rapporteur** répond que l'IGN a été mandaté pour intervenir auprès des collectivités et les soutenir. L'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires) intervient également pour aider les collectivités qui cherchent à progresser sur ce sujet.

**Le Président** propose de passer à la deuxième partie portant sur le transport, la distribution et l'utilisation du gaz.

**Le rapporteur** indique que les canalisations à risques englobent trois types d'ouvrages : le transport de haute pression pour le gaz, les hydrocarbures et les produits chimiques, ainsi que la distribution pour le gaz de moyenne pression et enfin les installations à gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation. Un travail de mise à jour des prescriptions techniques

associées à ces différents types d'ouvrages a été réalisé en 2020 et 2021. Un régime de sanctions, inexistant actuellement, sera introduit pour toutes les canalisations à risques, car le recours à une mise en demeure préalable est peu dissuasif.

Concernant la distribution, des dispositions sont prévues pour préciser la limite entre le réseau et les Établissements Recevant du Public (ERP).

Pour le transport, les définitions des produits sont clarifiées, notamment celle des hydrocarbures. La procédure d'autorisation est également légèrement modifiée, notamment en supprimant la notion de canalisation transfrontalière, et donc la compétence associée du ministre, ainsi qu'en retravaillant la procédure d'enquête publique.

**Le Président** précise que l'enquête publique sur les canalisations n'a rien à voir avec celle sur les installations classées, évoquées lors de récents débats.

**Le rapporteur** ajoute que des clarifications sont également apportées concernant le changement de nature de produit, qui est soumis à autorisation. Ainsi, le changement de nature de produit a lieu dès lors qu'il s'agit d'un changement de classification. De même, en cas de changement de nature de produit, l'absence d'impact sur l'intégrité de l'ouvrage devra être démontrée. De plus, une notion de caducité est introduite pour les autorisations d'exploiter, si l'ouvrage n'a pas été mis en service 5 ans après avoir été autorisé.

**Le Président** souligne que les canalisations requièrent un acte de mise en service, ce qui n'est pas le cas pour les installations classées.

**Le rapporteur** indique qu'au cours des consultations publiques, il a été demandé de rendre ces dispositions rétroactives. En droit, il n'est pas possible de le faire pour les autorisations déjà données. L'objectif est donc de rendre ces dispositions rétroactives pour les demandes d'autorisation en cours.

Une autre disposition précise que lorsque les matériaux constitutifs de l'ouvrage sont susceptibles de présenter un risque pour la santé, les informations spécifiques relatives à ce risque doivent être communiquées avec les plans détaillés de l'ouvrage transmis au guichet unique lors de leur mise à l'arrêt définitif si ceux-ci ne sont pas démantelés.

Enfin, des dispositions portent sur les servitudes d'utilité publique, qui sont, pour les canalisations, divisées en deux types : les servitudes d'implantation et les servitudes associées aux risques. L'objectif des modifications prévues est de classer les servitudes associées aux risques dans la rubrique « Salubrité et sécurité publiques ».

Par ailleurs, il est prévu de rendre ces servitudes plus lisibles en précisant l'obligation dans le code de l'urbanisme. Le second point concerne la possibilité d'améliorer les règles touchant aux ERP pour inclure l'information des transporteurs. L'objectif est une meilleure mise en œuvre de ces servitudes.

**Christian MICHOT** demande si l'évolution du gaz de biomasse et du biométhane peut inclure de l'hydrogène.

**Le rapporteur** répond qu'il ne peut pas s'agir d'hydrogène pur, car celui-ci n'est pas injectable dans un réseau de gaz naturel. Seuls les mélanges répondant aux spécifications des transporteurs sont concernés, comme indiqué dans le code de l'énergie. Les transporteurs limitent généralement l'hydrogène à un maximum de 6 %, voire 2 % en pratique.



**Le Président** comprend que l'hydrogène n'est accepté que s'il est mélangé au gaz naturel, l'hydrogène pur à 100 % est considéré comme un produit chimique changeant de nature, selon la loi.

**Le rapporteur** rappelle les trois classifications applicables que sont le gaz naturel ou assimilé, les hydrocarbures et les produits chimiques.

**Christian MICHOT** signale que le gaz est un état physique et qu'il conviendrait peut-être de modifier la définition.

**Le rapporteur**, pour réponse, donne lecture de l'article R 554-41 du projet de décret : « *Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé : canalisations transportant soit du gaz naturel, soit un gaz dont les caractéristiques permettent le transport ou l'injection dans des canalisations de transport de gaz naturel, dans les conditions fixées par le transporteur en application de l'article L. 453-4 du code de l'énergie* ».

**Christian MICHOT** rappelle que la réglementation a évolué en 2020 et 2021, notamment à la suite de l'accident survenu rue de Tréville à Paris. Il demande si des informations sont déjà disponibles concernant l'explosion survenue l'année dernière rue Saint-Jacques, à Paris également et faisant l'objet d'une enquête du BEA-RI .

**Un intervenant** répond que l'enquête est en cours et que les conclusions ne sont pas encore connues.

**Jean-Michel BUDYNEK** revient sur l'arrêt des activités et les réseaux qui impactent les territoires. Il serait souhaitable de démonter et d'enlever ces réseaux, en particulier ceux qui représentent un danger pour l'avenir. En cas de défauts observés après trente ans, la question est de savoir si les exploitants prévoient un fonds pour la remédiation des sols.

**Le rapporteur** répond qu'il n'est pas prévu un démantèlement par défaut les ouvrages.

**Le Président** demande si des procédures de mise en sécurité existent pour les canalisations.

**Le rapporteur** répond positivement.

**Le Président** demande si des prescriptions de remblaiement peuvent avoir lieu à ce moment.

**Le rapporteur** répond qu'elles sont possibles.

**Jean-Michel BUDYNEK** s'inquiète du suivi dans le temps de ces canalisations, en particulier dans le cadre d'une démarche de renaturalisation des espaces.

**Ghislaine GUIMONT** souligne que la mise à l'arrêt est prononcée lorsque les dossiers sont déposés. Le principe du démantèlement est souvent la première option. Cependant, certaines collectivités peuvent ne pas avoir la capacité d'y recourir. Il convient de consulter les collectivités en cas de canalisations laissées en place. Il peut également s'agir de la consultation d'autres organismes concernés qui fourniront des retours techniques sur certains points.

**Le rapporteur** explique que les propriétaires de terrain et les collectivités peuvent faire valoir des exigences sur la mise à l'arrêt, mais que la réglementation n'impose pas le démantèlement systématique. Les tronçons ou les canalisations à retirer sont déterminés au

cas par cas. Sur 300 kilomètres de réseau, par exemple, il ne sera certainement pas possible de tout retirer.

**Ghislaine GUIMONT** indique que le Préfet donne son accord sur un dossier présenté par le transporteur comprenant ce qu'il compte mettre en œuvre. C'est sur celui-ci que les collectivités sont consultées. Le texte prévoit qu'un accord tacite est prononcé six mois après la réception du dossier. Or, le retour d'expérience montre que les travaux n'ont parfois pas lieu tout de suite ou que les aléas du chantier peuvent modifier ce qui avait été prévu. Il serait pertinent de ne pas lier l'accord tacite au dossier de départ, mais plutôt à la réalisation des travaux.

**Le Président** entend que le problème est de savoir si les travaux sont réalisés ou non. Ghislaine GUIMONT propose que l'accord tacite d'arrêt définitif ne puisse être que postérieur à l'information selon laquelle les travaux ont bien été réalisés.

**Jean-Pierre BOIVIN** note que la discussion est intéressante et montre tout le bien-fondé du décret consistant à isoler une phase de mise en sécurité. Les questions portent sur la mise en sécurité de l'ouvrage, laquelle peut prendre différentes formes selon l'endroit où celui-ci est implanté. Cette idée mériterait d'être précisée dans le dossier de mise à l'arrêt et dans le dialogue entre l'exploitant, le préfet et les collectivités.

**Le Président** fait remarquer que, pour les installations classées, toute une procédure de mise en sécurité très formalisée existe, avec un dossier attesté par un bureau d'études, notamment pour la fin des travaux. Ce point peut manquer pour les canalisations.

**Mathilde GABREAU** rappelle que cette procédure est également cadrée par un guide professionnel approuvé qui prévoit la mise en sécurité avec toutes les étapes nécessaires.

**Le Président** a bien noté le point évoqué par Madame GUIMONT, qui sera bien pris en compte et rédigé ultérieurement.

**Mathias PIEYRE** remarque des améliorations sur la rédaction de la partie « contraventions ». Cependant, il est dommage que le texte ne prévoie pas de sanctions administratives, alors que ces sanctions fonctionnent très bien.

**Le rapporteur** répond que ce point a été regardé au moment de la rédaction du décret. Néanmoins, des dispositions législatives seraient nécessaires.

**Jean-Pierre BOIVIN** aborde la question de la suppression de la catégorie des canalisations transfrontalières et s'interroge sur le maintien des compétences du ministre, notamment pour les canalisations importantes. Il souligne l'importance de clarifier la compétence ministérielle concernant les grandes canalisations.

**Le rapporteur** précise que la suppression de la notion de canalisation transfrontalière entraîne effectivement la perte de compétence du ministre. Il ajoute que le caractère transfrontalier d'une canalisation ne reflète pas nécessairement sa taille. La compétence du ministre en fonction de la taille d'une canalisation existait il y a trois ou quatre ans, mais n'est plus en vigueur actuellement.

**Jean-Pierre BOIVIN** estime qu'il est pertinent de ne plus déranger le ministre pour de petites sections de canalisation, mais soulève des réserves quant à la perte de compétence ministérielle pour les canalisations transfrontalières importantes.

**Le rapporteur** aborde à présent les produits à risques. Les appareils à gaz, brûlant du gaz, sont soumis à un règlement européen pour leur mise sur le marché. Les matériels à gaz, qui

englobent tous les autres éléments de l'installation servant à véhiculer du gaz, entrent dans le cadre d'un dispositif réglementaire français.

Dans ce contexte, une disposition prévoit que les exigences essentielles de sécurité des matériels à gaz utilisés dans les établissements recevant du public, soient définies par le ministre chargé de la sécurité civile.

Le marquage de ces matériels à gaz devrait être obligatoire dès lors qu'un marque reconnue par le ministère compétent en matière de sécurité industrielle ou de sécurité civile existe.

**Le Président** informe le Conseil qu'il avait personnellement émis des réserves sur cette dernière disposition sur marquage des matériels à gaz.

**Le rapporteur** précise que le matériel à gaz peut inclure des tuyaux, des robinets, qui doivent respecter les exigences essentielles de sécurité, mais qui ne portent pas nécessairement de marque associée tant que le référentiel de la marque n'est pas établi par les organismes habilités.

**Le Président** comprend qu'il est possible d'installer des objets qui ne sont pas marqués, car il n'existe pas encore de référentiel pour ces derniers. La question majeure porte sur la garantie que l'objet répond aux exigences essentielles. Il demande s'il existe un acte sanctionnant le respect de ces exigences.

**Le rapporteur** explique que le marquage est aujourd'hui à la fois une marque et un référentiel de certification. En l'absence de référentiel, il revient au fabricant d'attester qu'il respecte les exigences de sécurité.

**Le Président** demande si le marquage est soumis à des droits.

**Le rapporteur** confirme que la marque est soumise à des droits et n'est pas un symbole libre de droits comme l'est le marquage CE.

**Le Président** rappelle que des accidents majeurs liés au gaz surviennent encore de temps en temps. Il est dérangeant que certains équipements à gaz puissent être installés sans certification ni marquage pour attester leur conformité aux exigences de sécurité.

**Marie-Claude DESJEUX** est choquée qu'il soit possible de parler à la fois de sécurité et de marque commerciale.

**Le rapporteur** répond que les logos des marques apposées sur le produit appartiennent aux organismes. Le référentiel est basé sur des normes, lorsqu'elles existent, ou sur un cahier des charges reconnu par le Ministère.

**Marie-Claude DESJEUX** estime qu'un marquage de sécurité devrait être obligatoire. Elle demande qui est responsable du produit s'il n'est pas vérifié.

**Le rapporteur** fait remarquer qu'il existe deux types de produits : les appareils à gaz qui disposent d'un marquage CE et les matériels à gaz, qui sont soumis à une réglementation et un marquage français.

**Le Président** comprend que les appareils à gaz incluent bien un marquage CE, ce qui n'est pas le cas des périphériques annexes qui ne sont pas couverts par un marquage européen.

Ils doivent tout de même répondre à des exigences essentielles françaises, mais peuvent être installés sans vérifier que les exigences ont été respectées.

**Le rapporteur** répond que c'est le cas, en l'absence de norme les encadrant. Toutefois, la très grande majorité des matériels est déjà bien encadrée. Il reste uniquement quelques équipements déjà utilisés depuis de nombreuses années qui ne le sont pas encore.

**Ginette VASTEL** demande sur quoi s'appuie le Ministère chargé de la sécurité civile pour fixer les exigences essentielles de sécurité applicables aux matériels à gaz dans les établissements recevant du public.

**Le rapporteur** répond que le Ministère devra créer ces dernières, de la même manière que le ministre chargé des risques industriels pour les bâtiments d'habitation.

**Ginette VASTEL** exprime son étonnement quant à la possibilité d'installer certains produits non encadrés par des normes, et demande ce qu'il adviendrait en cas d'accident.

**Le rapporteur** précise que la responsabilité du fabricant reste engagée.

**Jean-Pierre BOIVIN** ajoute que la simple existence d'une norme n'a pas pour effet de faire disparaître la notion de responsabilité du fabricant, cette dernière demeurant fondamentale.

**Le rapporteur** aborde la question des appareils à pression, régis par deux directives. Ces équipements relèvent d'une directive plutôt que d'un règlement, contrairement aux appareils à gaz. Certaines opérations, telles que l'assemblage et la soudure, nécessitent une habilitation spécifique pour le personnel effectuant ces tâches. L'intégration de cette opération dans le code de l'environnement est envisagée. Des préoccupations ont été exprimées lors de la consultation publique quant au risque de surtransposition et de nouvelles règles, ce qui n'est pas l'objectif. Il sera précisé que les exigences s'appliquent uniquement à aux soudures des parties soumises à la pression. Une contribution a également demandé à ce que les exigences relatives à la qualification du personnel chargé des contrôles non destructifs des assemblages soient également reprises dans le code de l'environnement.

**Le Président** propose aux membres du Conseil de passer au vote.

**Cindy LEVASSEUR**, représentante de la CPME, explique que son vote d'abstention est lié aux PCRS. En effet, le secteur des travaux publics rencontre toujours des difficultés pour obtenir des cartographies précises.

**Le rapporteur** rappelle que tous les PCRS ne sont pas encore disponibles. Ce décret vise à faciliter l'accélération de la création de ces derniers, notamment grâce à l'accès au guichet unique et à l'information sur les éléments de voirie modifiés pour une mise à jour plus fluide des PCRS.

**Le Président** souligne également l'importance de la bonne volonté des collectivités locales.

**Le projet de décret est approuvé à la majorité.**

## **2. Présentation du rapport annuel du CSPRT pour l'année 2023**

**Rapporteur** : Marie BEAU (SRT/SDRCP/BRPICQ)

**Le rapporteur** présente le rapport annuel d'activité pour l'année 2023. Les compétences du CSPRT n'ont pas été modifiées et portent toujours sur les installations classées, les installations nucléaires, les canalisations de transport, la distribution de gaz, les appareils à pression et le transport de marchandises dangereuses. Le CSPRT est renouvelé de manière triennale et le dernier de cette mandature est planifié le 21 mai 2024. Le CSPRT est composé de huit représentants de l'État, sept représentants des exploitants, sept inspecteurs, quatre représentants des collectivités territoriales, cinq représentants des syndicats de salariés, six personnes qualifiées, un président et un vice-président.

En 2023, le CSPRT a tenu six réunions, dont une en visioconférence, et réalisé deux présentations. Il a examiné seize textes, dont treize concernaient les ICPE, un était lié au nucléaire, et deux étaient relatifs au transport de marchandises dangereuses.

**Cindy LEVASSEUR** demande si les résultats des études sur les PFAS seront prochainement présentés en séance.

**Le Président** répond que le texte examiné en Conseil consistait à réaliser l'inventaire de la situation. L'idée était de réaliser des prescriptions pour les secteurs industriels concernés. La question est donc de savoir où en est l'inventaire et où en sont les prescriptions. D'après la presse, un projet de loi d'interdiction pure et simple des PFAS serait en cours.

**Anne-Cécile RIGAIL** explique que le processus en cours prend du temps en raison du manque de disponibilité des laboratoires pour effectuer les mesures. Les résultats seront publiés progressivement. Des vérifications supplémentaires ont été nécessaires en raison d'erreurs de déclaration de certains exploitants. Les résultats seront complétés au fur et à mesure des trois campagnes de mesure des industriels. Il sera probablement nécessaire d'attendre le mois de septembre pour obtenir une vision claire des rejets industriels. Une analyse sera ensuite réalisée, suivie d'une étude technico-économique par les DREAL pour aider les industriels à réduire, voire éliminer, les PFAS rejetés.

**Le Président** demande si des valeurs limites d'émissions nationales sont prévues.

**Anne-Cécile RIGAIL** répond que la proposition de loi portée par des parlementaires comporte des dispositions sur le contrôle des eaux potables. Dans son article 3, elle comprend la notion de trajectoire de dépollution des eaux et des sols. Des versions de ces articles prévoyaient un décret en Conseil d'État pour fixer des VLE. Le texte passera au Sénat fin mai.

Concernant les VLE, soit la science aura suffisamment progressé d'ici là pour donner les valeurs toxicologiques de référence, dans le cadre d'un long travail mené par l'ANSES, soit des approches plus simples seront mises en œuvre. Tant que l'ANSES ne se sera pas prononcée, il ne sera pas possible d'en dire davantage à ce sujet.

**Jean-Pierre BOIVIN** indique qu'un colloque de trois jours, organisé sous l'égide du CNRS, s'est tenu un mois auparavant et a présenté des interventions techniques et industrielles très intéressantes. Une partie des travaux est consultable en ligne sur le site du CNRS. Le député auteur de la proposition de loi était présent.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise qu'Europe Écologie Les Verts a donné la priorité à cette loi dans sa niche parlementaire, qui a été adoptée de manière trans-partisane.

**Laurence LANOIX** ajoute qu'un plan d'action gouvernemental a été lancé le 5 avril 2024, comprenant la surveillance des PFAS.

14 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

**Anne-Cécile RIGAIL** confirme que ce plan d'action est une extension du premier, avec une dimension inter-ministérielle plus affinée.

***La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 12 heures 09.***

Paris, le 23 avril 2024



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

sur

le projet de décret modifiant les chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme

Adopté le 23 avril 2024

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à la majorité sur le projet de décret**, sous réserve de la modification et des observations suivantes :

- Sur la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation de transport soumise à autorisation, le CSPRT relève qu'il convient d'aménager le point de départ du délai de l'accord tacite de l'arrêt définitif mentionné au quatrième alinéa de l'article R. 555-29 du code de l'environnement. En effet, lorsque des mesures sont prévues dans le dossier technique transmis par le transporteur ou prescrites par l'autorité compétente à la suite de la réception de ce dossier, il convient de prévoir que le point de départ du délai de l'accord tacite commence à compter de la réception de l'information attestant de la réalisation de ces mesures ;
- Le CSPRT prend acte de l'introduction de nouvelles sanctions pénales pour les canalisations à risques et recommande à l'administration

d'envisager, à l'occasion d'une modification législative, des sanctions administratives ;

- Le président du CSPRT exprime une réserve quant à la possibilité de continuer à installer des matériels à gaz qui ne disposeraient pas encore d'une marque reconnue, dans l'attente de la définition d'un référentiel de certification adapté aux produits en question.





## **Vote sur le décret :**

### **Pour (29) :**

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Emmanuel CONTASSOT, DGS (mandat donné à Anne-Cécile RIGAIL)
5. Loïc CHAPELON, DGSCGC
6. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
7. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
8. Maître Laurence LANOY, personnalité qualifiée
9. Maître Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
10. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
11. Juliette BOILLET, APCA
12. Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
13. Véronique VASLIER, MEDEF
14. Philippe DAMECOURT, MEDEF
15. Francine BERTHIER, inspectrice
16. Mathias PIEYRE, inspecteur
17. Ghislaine GUIMONT, inspectrice
18. Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
19. Sylvain DROUIN, inspecteur
20. Mathilde GABREAU, inspectrice
21. Nathalie REYNAL, inspectrice
22. Mireille PARICHON, CGT
23. Christian MICHOT, FNE
24. Ginette VASTEL, FNE
25. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Christian MICHOT)
26. Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
27. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
28. Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à Mireille PARICHON)
29. Jean-Michel BUDYNEK, élu

### **Contre (0)**

### **Abstention (1) :**

1. Cindy LEVASSEUR, CPME

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## Décret n° du

### **modifiant certaines dispositions des chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme**

NOR :

**Public :** *parties prenantes concernées par les travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution (exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrage de travaux, et entreprises de travaux), exploitants de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, également désignés « transporteurs », aménageurs et collectivités sur le territoire desquelles sont implantées ces canalisations, fabricants et exploitants d'appareils à pression et de matériels à gaz, organismes habilités.*

**Objet :** *ce projet de décret modifie certaines dispositions des chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement et du code de l'urbanisme relative aux servitudes d'utilité publique des canalisations de transport.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

**Notice :** *ce décret modifie, sur la base du retour d'expérience, certaines dispositions de la réglementation anti-endommagement des réseaux, des canalisations de transport et de distribution à risques, des matériels et appareils à gaz et des appareils à pression.*

**Référence :** *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV, V et VII du titre V de son livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-51 et R. 161-8 et l'annexe au livre I<sup>er</sup> ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 110-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 554-4 est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>o</sup>, après les mots : « implantation de ces ouvrages » sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, les relevés topographiques d'ouvrages non identifiés découverts à l'occasion de travaux, » ;

b) Au 3<sup>o</sup>, après les mots : « ou de leurs groupements » sont insérés les mots : « , ainsi que des autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des réseaux, » ;

c) Le 4<sup>o</sup> est complété par les mots : « , ainsi que d'engager les actions nécessaires s'il est avéré qu'un exploitant qui a enregistré des réseaux sur le guichet unique n'existe plus et n'a pas de successeur identifié susceptible de répondre aux déclarations » ;

d) Au dernier alinéa les mots : « et des collectivités territoriales ou de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « , des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des autorités publiques locales compétentes mentionnées au 3<sup>o</sup> » ;

2° L'article R. 554-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Si l'arrêt définitif ne concerne qu'une partie des ouvrages de l'exploitant, ce dernier peut alternativement aux dispositions précédentes, fournir les plans détaillés de la partie d'ouvrage non démantelée dans ses réponses aux déclarations mentionnées aux articles R. 554-21 et R. 554-25, tant que l'information au guichet unique prévue à l'alinéa précédent n'a pas été réalisée pour cette partie d'ouvrage. » ;

3° Aux I et II de l'article R. 554-10 la somme de : « 30 euros » est remplacée par les mots : « un seuil, tenant compte des coûts de recouvrement, fixé par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, qui ne peut être inférieur à une somme de 150 euros » ;

4° Le II de l'article R. 554-21 est complété par une phrase ainsi rédigée : « A cette occasion, il précise, lorsqu'il en a connaissance, si des éléments fixes de la voirie et de l'espace public (trottoirs, bordures, clôtures, murs, façades, affleurants de réseau) sont susceptibles d'être modifiés durablement suite au projet. » ;

5° Après le deuxième alinéa du I de l'article R. 554-22, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « L'exploitant d'un ouvrage empruntant un fourreau appartenant à un autre exploitant d'un ouvrage de même catégorie, au sens de l'article R. 554-2, peut indiquer dans sa réponse que les données sur la localisation de son ouvrage figurent dans le récépissé transmis par l'exploitant propriétaire du fourreau à condition qu'une convention ait été préalablement signée entre les deux exploitants, définissant les conditions dans lesquelles l'exploitant propriétaire du fourreau se substitue à l'exploitant de l'ouvrage pour la transmission des données de localisation. « Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la réponse fournie par l'exploitant propriétaire du fourreau est réputée avoir été transmise par l'exploitant de l'ouvrage et satisfaire aux obligations de transmission des données cartographiques de localisation de l'exploitant de l'ouvrage empruntant le fourreau. » ;

6° Après le premier alinéa du I de l'article R. 554-26, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « L'exploitant d'un ouvrage empruntant un fourreau appartenant à un autre exploitant d'un ouvrage de même catégorie, au sens de l'article R. 554-2, peut indiquer dans sa réponse que les données sur la localisation de son ouvrage figurent dans le récépissé transmis par l'exploitant propriétaire du fourreau à condition qu'une convention ait été préalablement signée entre les deux exploitants, définissant les conditions dans lesquelles l'exploitant propriétaire du fourreau se substitue à l'exploitant de l'ouvrage pour la transmission des données de localisation. « Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la réponse fournie par l'exploitant propriétaire du fourreau est réputée avoir été transmise par l'exploitant de l'ouvrage et satisfaire aux obligations de transmission des données cartographiques de localisation de l'exploitant de l'ouvrage empruntant le fourreau. » ;

7° L'article R. 554-35 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « lorsque » est remplacé par les mots : « pour chacun des manquements suivants » ;

b) Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'exploitant d'un ouvrage dont l'exploitation est définitivement arrêtée ne transmet pas au guichet unique ou aux déclarants les plans détaillés de l'ouvrage non démantelé en application des dispositions de l'article R. 554-8 ; » ;

c) Au 3°, les mots : «, autres que ceux de canalisations mentionnées à l'article L. 554-5, » sont supprimés et, après les mots : « à l'article R. 554-21 » sont insérés les mots : « ou ne la renouvelle pas en application des dispositions du V de l'article R. 554-22 » ;

d) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Le responsable du projet n'adresse pas à un ou plusieurs des exploitants concernés les compléments prévus au I de l'article R. 554-22 relatifs à une déclaration de projet de travaux ; » ;

e) Au 4°, les mots : « en application de l'article R. 554-23 » sont remplacés par les mots : « en application des articles R. 554-21, R. 554-22, R. 554-23, R. 554-26 et R. 554-28 » et, après les mots : « ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations » sont insérés les mots : « aux exécutants de travaux et » ;

f) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'exécutant des travaux n'adresse pas, à un ou plusieurs des exploitants concernés, la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-25 ou ne la renouvelle pas en application des dispositions de l'article R. 554-33 ; » ;

g) La référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 7° bis » ;

h) Après le 7°, devenu 7° bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7°ter Le responsable de projet et l'exécutant de travaux effectuent conjointement la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet sans respecter les dispositions prévues au IV de l'article R. 554-25 ; » ;

i) Au 8°, l'alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° La personne à qui incombe la réalisation ou le maintien du marquage ou piquetage n'a pas respecté les exigences de l'article R. 554-27 ; » ;

j) Après le 12°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° bis Le commanditaire de travaux urgents ordonne les travaux sans avoir recueilli, auprès des exploitants d'ouvrages en service sensibles pour la sécurité, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, ou sans avoir transmis à l'exécutant des travaux le résultat de la consultation du guichet unique et les réponses des exploitants en application de l'article R. 554-32, ou bien l'ordre d'engagement n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 554-32 ; » ;

8° L'article R. 554-41 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques » sont insérés les mots : « et qui transportent un fluide relevant d'une des trois natures de produits définies respectivement aux 1°, 2° et 3° du présent article » ;

b) Au 2° du I, les mots : « un des produits mentionnés aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « du pétrole brut, du naphta, des gaz de pétrole liquéfiés, des produits destinés à un usage de carburants ou de combustibles ou destinés à être mélangés directement ou après traitement à ces produits ; » ;

c) Au 3° du I, les mots : « sous forme gazeuse ou liquide un produit ou une matière autre que l'air et l'eau ; » sont remplacés par les mots : « un produit autre que l'air et l'eau ; » ;

d) Au d) du 4° du I, les mots : « ou de gaz de biomasse » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° du I du présent article » ;

e) Au c) du 5° du II, les mots : « ou de gaz de biomasse » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° du I du présent article » ;

f) Le 6° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« La terminaison aval d'une canalisation de distribution est :

« - l'entrée de l'organe de coupure mentionné au IV du présent article dans le cas d'un bâtiment d'habitation ;

« - l'entrée de l'organe de coupure défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile dans le cas d'un établissement recevant du public ;

« - l'aval du dernier organe de coupure, en aval du poste de détente lorsque celui-ci existe, si elle dessert une autre canalisation de distribution ;

« - l'aval de l'organe de coupure générale des installations non soumises aux dispositions du présent chapitre. » ;

g) Au II bis, le mot : « biométhane » est remplacé par les mots : « gaz mentionnés au 1° du I du présent article » ;

9° Au II de l'article R. 554-55, après les mots : « à l'accréditation du pétitionnaire » sont insérés les mots : « délivrée dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution » ;

10° Au 4° alinéa de l'article R. 554-56, après les mots : « L'habilitation peut être restreinte » sont insérés les mots : « , suspendue », et les mots : « En cas d'urgence, l'habilitation peut être

suspendue pour une durée n'excédant pas six mois. » sont supprimés ;

11° Au I de l'article R. 554-60, les mots : « *Journal officiel* de la République française » sont remplacés par les mots : « Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution » ;

12° Après l'article R. 554-62, il est inséré une sous-section 8 intitulée : « Sous-section 8. - Sanctions » et comportant un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 554-63.* – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe :

« 1° Le fait de ne pas satisfaire aux prescriptions techniques prévues à l'article [L. 554-8](#) en application de l'article R. 554-43 ;

« 2° Le fait de ne pas satisfaire aux opérations de contrôles mentionnées à l'article R. 554-44 ;

« 3° Le fait de ne pas respecter les délais et modalités de l'information ou de ne pas mettre à disposition le dossier en application de l'article R. 554-45 ;

« 4° Le fait de ne pas transmettre l'étude de dangers, avant la construction d'une canalisation, dans le délai prévu au 2° du I de l'article R. 554-46 ;

« 5° Le fait de ne pas respecter l'obligation de concevoir, construire et exploiter une canalisation conformément aux dispositions et mesures prévues par l'étude de dangers en application du II de l'article R. 554-46 ;

« 6° Le fait de ne pas réaliser le réexamen et la mise à jour, lorsqu'elle est nécessaire, de l'étude de dangers, en application de l'article R. 554-46 ou ne pas mettre en place dans les délais, lorsqu'elles sont requises, les mesures compensatoires de sécurité, prévues au même article ;

« 7° Le fait d'omettre d'établir et de transmettre le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 ou de ne pas mettre à jour et tester ce plan dans les délais en application du même article ;

« 8° Le fait d'omettre d'établir ou de mettre en œuvre le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 ;

« 9° Le fait d'omettre de faire la déclaration prévue à l'article R. 554-49 ;

« 10° Le fait d'omettre la transmission du rapport d'activité prévue à l'article R. 554-50 ;

« 11° Le fait de ne pas respecter les conditions de l'habilitation mentionnées à l'article R. 554-56 ;

« 12° Le fait de ne pas respecter les dispositions fixées en application de l'article R. 554-62. ».

## Article 2

Le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 555-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 555-4.* - L'autorisation prévue à l'article L. 555-1 est accordée :

« 1° Par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés présentant un intérêt pour la défense nationale ;

« 2° Par arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'il s'agit d'une canalisation de transport de produits chimiques présentant un intérêt pour la défense nationale ;

« 3° Par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral en dehors des cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

« L'autorisation cesse de produire ses effets si l'information prévue à l'article R. 554-45 n'a pas été effectuée dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

« Ce délai est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive en cas de :

« 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

« 2° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique. » ;

2° Au e) de l'article R. 555-10-1, après les mots : « canalisations de transport » sont insérés les mots : « ainsi que la compatibilité du produit avec l'ouvrage compte tenu notamment de la pression maximale en service envisagée » ;

3° L'article R. 555-16 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « Elle a lieu dans » sont remplacés par les mots : « Le périmètre de l'enquête publique couvre » ;

b) Le III est abrogé et les IV et V deviennent les III et IV.

4° Au I de l'article R. 555-24, après les mots : « extension, déviation », sont insérés les mots : « , modification du produit transporté sans changement de sa nature telle que définie aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 554-41, », et le dernier alinéa du I est complété par la phrase suivante : « Dans le cas où une enquête publique est requise, son périmètre peut être limité aux communes où a lieu la modification » ;

5° L'article R. 555-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 555-25.* - Le changement de la nature du produit transporté, au sens des 1°, 2°, et 3° du I de l'article R. 554-41, est soumis au préalable à la procédure d'autorisation fixée par le présent chapitre.

« Le dossier prévu à l'article R. 555-8 est complété par une note d'intégrité détaillant les études, contrôles, essais réalisés ou prévus pour justifier de la compatibilité du produit avec l'ouvrage existant, compte tenu notamment de son état et de la pression maximale en service envisagée. » ;

6° L'article R. 555-29 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le dossier technique est adressé par le transporteur pour avis à chacun des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, concernés par un tronçon de canalisation dont il ne prévoit pas le démantèlement. Les personnes consultées transmettent à l'autorité compétente précitée et au transporteur leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier. En l'absence d'observation dans ce délai, le ou les avis sont réputés favorables. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « au a du C du II de l'annexe au livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relative à la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 de ce code » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 555-30 » et après les mots : « Le préfet de chaque département concerné notifie cette suppression aux communes concernées » sont insérés les mots : « et au transporteur » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les matériaux constitutifs de l'ouvrage sont susceptibles de présenter un risque pour la santé, les éléments d'information spécifiques afférents à ce risque sont communiqués avec les plans détaillés de l'ouvrage transmis au guichet unique ou au déclarant en application de l'article R. 554-8. » ;

7° Le I de l'article R. 555-30-1 est ainsi modifié les mots : « ou de permis d'aménager » sont remplacés par les mots : « , de permis d'aménager, ou de travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public » ;

8° L'article R. 555-33 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : « L'enquête publique » sont insérés les mots : « requise au titre de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique », et les mots : « aux dispositions des II, III et IV » sont remplacés par les mots « aux dispositions des II et III ».

### Article 3

Le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 557-8-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « sécurité industrielle » sont ajoutés les mots : « ou du ministre chargé de la sécurité civile » ;

b) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « sécurité industrielle », sont ajoutés les mots : « ou du ministre chargé de la sécurité civile » ;

c) Au troisième alinéa du I, après les mots : « sécurité industrielle » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé de la sécurité civile » ;

d) Au quatrième alinéa du I, les mots : « sécurité industrielle peut » sont remplacés par les mots : « sécurité industrielle et le ministre chargé de la sécurité civile peuvent, chacun en ce qui les concerne » ;

e) Le premier alinéa du III est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Le marquage des matériels à gaz mentionné à l'article L. 557-4 est matérialisé par une marque dès lors que cette marque est reconnue par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sécurité civile pour cet usage. » ;

2° Après l'article R. 557-8-4, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 557-8-5. - Pour les appareils à gaz, les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 sont celles figurant à l'annexe I au règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE.

« Les opérateurs économiques s'assurent, préalablement à leur mise sur le marché national, que les appareils et les équipements associés respectent les conditions d'approvisionnement en gaz fixées pour la France en application de l'article 4 et de l'annexe II au règlement 2016/426. » ;

3° Après l'article R. 557-9-6, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 557-9-6 bis. - Les assemblages permanents des parties qui contribuent à la résistance à la pression de l'équipement et les parties qui y sont directement attachées sont réalisés par du personnel qualifié au degré d'aptitude approprié et selon des modes opératoires qualifiés.

« Les modes opératoires et le personnel sont approuvés, pour les équipements sous pression des catégories II, III et IV, telles que définies à l'annexe II à la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, par un tiers compétent qui est, au choix du fabricant :

« - un organisme habilité,

« - une entité tierce partie telle que définie au ii du a du 11° de l'article R. 557-4-2.

« Pour procéder à ces approbations, le tiers procède ou fait procéder aux examens et essais prévus dans les normes harmonisées appropriées ou à des examens et essais équivalents. » ;

4° Après l'article R. 557-10-5, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 557-10-5 bis. - Les soudures sont exécutées par des soudeurs ou opérateurs qualifiés au degré d'aptitude approprié, selon des modes opératoires de soudage agréés. Ces agréments et qualifications sont délivrés par des organismes habilités. ».



#### **Article 4**

L'annexe au livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme intitulée « Liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 » est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du A (« Energie ») du II (« Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ») est abrogé ;

2° Les deux derniers alinéas du B (« Mines et carrières ») du II (« Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ») sont abrogés ;

3° Le a du C (« Canalisations ») du II (« Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ») est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

« Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles maintenues en application de l'article L. 555-29 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R. 555-30 de ce code. » ;

4° Le B (« Sécurité publique ») du IV (« Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques ») est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement.

« Servitudes d'utilité publique relatives à la sécurité et à la prévention des risques miniers applicables aux travaux miniers instituées en application de l'article L. 174-5-1 du code minier.

« Servitudes relatives à la sécurité et à la prévention des risques pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques instituées en application de l'article L. 264-1 du code minier. ».

#### **Article 5**

Le chapitre III du titre II du livre IV (partie réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 423-13-2, il est inséré un nouvel article R. 423-13-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 423-13-3. - Lorsque la demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, porte sur un projet situé dans l'une des zones mentionnées au b) de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, le maire transmet un exemplaire du dossier aux transporteurs concernés dans la semaine suivant le dépôt. ».

#### **Article 6**

Le chapitre II du titre préliminaire du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié : au sixième alinéa de l'article D. 510-6 les mots : « directeur général de » sont remplacés par les mots : « délégué général pour ».

#### **Article 7**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 8**

Le ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par Le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances, et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique

Le ministre de l'intérieur

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Le ministre de la transition  
écologique et de la cohésion des  
territoires